



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38290

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions d'application du taux réduit de TVA de 5,5 % pour certains travaux immobiliers, tout particulièrement ceux concernant les équipements de cuisine (meubles et électroménager). En effet, la réponse du ministère sur son site Internet à la question n° 8 n'est pas cohérente avec l'article 31 de la circulaire du 14 septembre 1999 : « le taux réduit est applicable sur les travaux d'installation d'une cuisine équipée, la fourniture des équipements ménagers reste en revanche à 20,6 % ». Cette situation provoque sur le terrain commercial des litiges à cause des interprétations divergentes par les professionnels (y compris par des moyens publicitaires) et même par les administrations fiscales régionales et la jurisprudence. Cela entraîne des problèmes au niveau de la concurrence. Enfin, lors de la discussion de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2000, au cours de la troisième séance du 21 octobre à l'Assemblée nationale, le ministre a expliqué que « le taux réduit s'appliquera aux équipements de cuisine et de salle de bains qui s'encastrent ou s'incorporent dans le bâti dès lors qu'on ne pourrait les ôter sans détériorer ». Il aimerait savoir ce que l'on entend par bâti au regard des articles 31 et 36 de la circulaire et des interprétations données dans la presse (60 millions de consommateurs n° 333 de novembre 1999). Il souhaite donc connaître sa position sur cette question, et de façon précise s'il envisage une dérogation à la circulaire du 14 septembre 1999 permettant de faire bénéficier les consommateurs du taux réduit de 5,5 % pour les travaux de pose de meubles de cuisine et d'appareils électroménagers.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis, nouveau du code général des impôts issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) permet l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture et à la pose des meubles de cuisine ou de salle de bains qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et qui ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. Les commentaires du Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 publié le 15 septembre 1999 sont d'ores et déjà rapportés sur ce point. Une instruction complémentaire à paraître dans les prochains jours apportera les précisions utiles à la mise en oeuvre de ce principe. Cela étant, la fourniture et la pose d'appareils électroménagers évoquées par l'auteur de la question demeurent en tout état de cause soumises au taux normal de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38290

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6914

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1813